

## À QUI S'APPLIQUE LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL ?

### 1. Quelles entreprises ?

Tous les établissements industriels et commerciaux publics ou privés (y compris les transports routiers, la navigation fluviale et les mines), les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats et les associations ainsi que les établissements artisanaux et coopératifs sont compris dans le champ d'application de la durée légale (article L. 212-1 du Code du travail).

### 2. Quels salariés ?

Sont concernés :

- tous les salariés titulaires d'un contrat de travail,
- les journalistes,
- les gérants salariés de succursales,
- les intermittents du spectacle,
- les mannequins,
- les apprentis et salariés sous contrat de formation en alternance ([voir fiche 9](#)).

Sont exclus du champ de l'ARTT :

- les employés de maison,
- les assistantes maternelles,
- les gérants non salariés,
- les concierges,
- les gardiens d'immeubles.

#### LES VRP

Dans la plupart des cas, les VRP exercent leurs activités en toute liberté et, à ce titre, sont exclus de la réglementation sur la durée du travail. Toutefois certains VRP astreints à un horaire précis peuvent bénéficier de cette réglementation.

#### LES CADRES

Le code du travail distingue désormais trois catégories ; les cadres dirigeants, qui ne sont pas concernés par la durée légale du travail, les cadres « intégrés » et les cadres autonomes qui, eux, le sont ([voir fiche 4](#)).

---

## Questions / Réponses

- Les gérants salariés de SARL entrent-ils dans le champ de la durée légale du travail ?

Les dispositions relatives à la durée du travail ne sont applicables qu'aux seuls salariés, c'est-à-dire aux personnes titulaires d'un contrat de travail. Les gérants qui cumulent leur mandat social avec un contrat de travail dans l'entreprise peuvent donc être visés à ce dernier titre, à condition que, pour ces fonctions, ils ne soient pas considérés comme cadres dirigeants.